

A R R E T E

n° MH.92-IMM. 023

portant classement parmi les monuments
historiques, en totalité, de l'église Saint-Jean-Baptiste à SAINT-
JEAN-D'ANGLE (Charente-Maritime)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du
Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole
du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 4 mars 1925 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de
l'église de SAINT-JEAN-D'ANGLE (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Poitou-Charentes en date du 12 décembre 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 14 octobre 1991 ;

VU la délibération en date du 18 juillet 1989 du Conseil
Municipal de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGLE (Charente-
Maritime) propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Jean-
Baptiste à SAINT-JEAN-D'ANGLE (Charente-Maritime) présente
au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public
en raison de la qualité de cet édifice, qui illustre
l'évolution des styles architecturaux, notamment du XIIème
au XVIème siècles.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Jean-Baptiste à SAINT-JEAN-D'ANGLE (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 801 d'une contenance de 6 a 60 ca, figurant au cadastre Section D, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 4 mars 1925 susvisé.

ARTICLE 3.-Il sera publié bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **28 FEV. 1992**

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Saint-Jean d'Angle (Charente-Inférieure),

appartenant à la Commune de Saint-Jean d'Angle, est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

fait à Paris, le 4 MAR 1925

